



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale de Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société RAFFINERIE DU MIDI

Commune de DIJON (21 000)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le titre 1er du livre V de la partie législative et réglementaire du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral du 9 août 2001 autorisant la société RAFFINERIE DU MIDI, dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam, à PARIS (75009), à exploiter les installations de son établissement situé 10 rue des verriers, à DIJON (21000) ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral portant prescriptions complémentaires du 28 juin 2010 ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant le titre 1er du livre V du code de l'environnement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les demandes de l'exploitant en date du 29 décembre 2015 et du 27 juillet 2016 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 15 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 mai 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 17 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est régulièrement autorisé à exercer ces activités par arrêté préfectoral du 9 août 2001 ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société Raffinerie du Midi nécessite d'être mis à jour au vu des différentes évolutions de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation des prescriptions existantes ; il n'est pas nécessaire de le soumettre à l'avis des membres de la Commission Départementale des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010, autorisant la société Raffinerie du Midi à exploiter des installations de stockage et de distribution de produits pétroliers, sur le territoire de la commune Dijon.

La société Raffinerie du Midi, dont le siège social est situé 76, rue d'Amsterdam - 75 009 PARIS est tenue de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de DIJON, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 : Classement administratif

Le classement administratif de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volumes	Classement
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - Installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables	-	A
4734.2	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de distribution (essence, gazole et fioul)	<u>Qté totale :</u> 75 419 m ³ soit 62 691 t	AS
4331	Stockage de liquides inflammables	<u>Ethanol :</u> 220 t (3 cuves) <u>Additifs :</u> 200 t (2 cuves)	E
4511	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2 chronique	<u>Additifs :</u> 200 t (2 cuves)	A

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

La quantité totale d'additifs (produits répartis dans les rubriques 4331 et 4511) est au plus égale à 200 m³.

ARTICLE 3 : Sanctions

Les infractions, ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions prévues par l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas :

- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 : Information

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté :

- est déposée à la mairie de la commune d'implantation des installations et peut y être consulté ;
- est affichée (extrait) à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38
- est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

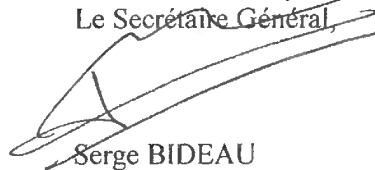
ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de Dijon, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Franche-Comté et M. le Directeur de la société Raffinerie du Midi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société Raffinerie du Midi ;
- M. le Maire de Dijon.

Fait à DIJON le **- 8 JUIN 2017**

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU